



Certifié le caractère exécutoire le 02/05/2024

Pour la Présidente et par délégation,
le chef du service gestion et préservation
des ressources



Patrice HERVOUET

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 2362-2024/ARR/DDDT

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Archives NC	1
DDDT	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

portant levée de la suspension d'agrément de la société RECY'G.E.M. pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu l'arrêté n° 607-2021/ARR/DDDT du 1^{er} juin 2021 portant agrément à la société RECY'G.E.M pour le traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté n° 446-2023/ARR/DDDT du 6 avril 2023 autorisant l'exploitation d'une installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) à Ducos, sur la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 926-2024/ARR/DDDT du 28 mars 2024 mettant en demeure la société RECY'G.E.M de respecter les prescriptions applicables à l'installation de traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques qu'elle exploite au 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 1260-2024/ARR/DDDT du 28 mars 2024 mettant en demeure la société RECY'G.E.M de régulariser la situation administrative de l'installation qu'elle exploite, au 8 rue des Frères Guepy, lot n° 29, zone industrielle de Ducos, sise commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 1566-2024/ARR/DDDT du 28 mars 2024 portant suspension de l'arrêté n° 607-2021/ARR/DDDT du 1^{er} juin 2021 portant agrément à la société RECY'G.E.M. pour le traitement des déchets électriques et électroniques ;

Vu le compte rendu n° 33613-2024/1-ISP/DDDT en date du 12 février 2024 relatif à la visite d'inspection réalisée le 30 janvier 2024 de l'installation exploitée au 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu le compte rendu n° 34920-2024/1-ISP/DDDT du 14 février 2024, de la visite d'inspection réalisée le 30 janvier 2024 de l'installation exploitée au 8 rue des frères Guepy, zone industrielle de Ducos, sise commune de Nouméa ;

Vu les justificatifs documentaires et éléments de réponse apportés par la société RECY'G.E.M., en date du 8 avril 2024, 12 avril 2024, 22 avril 2024 et 23 avril 2024, en réponse aux arrêtés de mises en demeure susvisés du 28 mars 2024 ;

Vu le relevé de décisions en date du 16 avril 2024 de la réunion tenue en présence de la société RECY'G.E.M. et de l'éco-organisme TRECODEC ;

Vu le compte-rendu n° 33613-2024/9-ISP/DDDT, en date du 24 avril 2024, de la visite d'inspection réalisée le 19 avril 2024 des installations sises rue Guépy et rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, commune de Nouméa ;

Vu le rapport n° 60437-2024/2-ACTS/DDDT du 29 avril 2024 ;

Considérant les mesures prises par la société RECY'G.E.M. en vue de rétablir la conformité, au titre notamment de la réglementation des installations classées, des installations qu'elle exploite au 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, sise commune de Nouméa et au 8 rue des Frères Guépy, zone industrielle de Ducos, sise commune de Nouméa ;

Considérant la prolongation, jusqu'au 31 décembre 2024, du bail de location des locaux exploités par la société RECY'G.E.M. au 19 bis rue Lavoisier, zone industrielle de Ducos, sise commune de Nouméa ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La suspension d'agrément prononcée à l'encontre de la société RECY'G.E.M. par arrêté n° 1566-2024/ARR/DDDT du 28 mars 2024 portant suspension de l'arrêté n° 607-2021/ARR/DDDT du 1^{er} juin 2021 susvisé, est levée conformément aux conclusions de l'inspection des installations classées établies lors de la visite du 24 avril 2024, ayant fait l'objet du compte-rendu n° 33613-2024/9-ISP/DDDT susvisé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour la Présidente et par délégation,
le directeur adjoint
du développement durable des territoires



Bastian Morvan

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.